Arrêté n° 2 du 14 janvier 2007 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe les prix de vente des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED par produits sont révisés ainsi qu'il suit :

- Jet international 420,28 francs cfa par litre
- Gasoil international 409,30 francs cfa par litre

Article 3 : Les postes par produit de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	JetA1 international	Gasoil international
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	0,00	0,00
Coût du transport massif	29,00	0,00
TVA sur coût du transport massif	0,00	0,00
Pertes en logistique	0,85	0,70
Frais et marge de distribution	34,00	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	0,00	0,00
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,40	1,65
Financement de l'organe de régulation	0,60	0,50
Marge du revendeur	0,00	0,00
TVA sur marge du revendeur	0,00	0,00
Coût du transport terminal	10,50	10,50
TVA sur coût du transport terminal	0,00	0,00
Financement du risque-environnement	0,30	0,28
Financement du comité technique	0,07	0,07

Article 3 : Les prix de vente plafond au consommateur final des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international sont fixés ainsi qu'il suit :

Jet Al international	510 francs cfa par litre
Gasoil des soutes internationales	470 francs cfa par litre.

Article 4 : Les prix de vente plafond au consommateur final du jet Al international et du gasoil des soutes internationales sont exemptés de droits et taxes.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 janvier 2008, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2008

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du commerce, de la
consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET